

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-173 du 23 Juillet 1979

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat aux crédits fournisseurs de 890 millions de francs CFA accordés à l'OCBN dans le cadre de la deuxième tranche de son programme d'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
 - VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie de prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 1979,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux fournisseurs de l'OCBN en garantie du remboursement des crédits de 890 millions de francs CFA consentie à cet Organisme en vue du financement de la deuxième tranche de son programme d'équipement.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et document s'y rapportant.

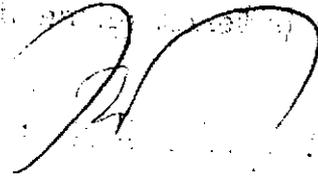
Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Juillet 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERDHOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MF 10 autres Ministères
13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCOT-ONEPI-Cde Chanc. 3 BBD 4 DCF-DB-Solde 3 Trésor 4 CAA 2 BCEAO 2
DAMB 6 OBI 6 BCP 1 JORPB 1 CCBN 4 BCB 2